

Nul Maitre de Poste ne menera, sous quelque pre-  
texte que ce soit, au-delà des limites qui lui sont as-  
signées, sous peine d'un Sheling par chaque lieue qu'il  
passera la prochaine maison de Poste, excepté quand on  
n'y pourra point trouver de voiture, auquel cas il est  
requis de poursuivre.

Les bateliers ne doivent pas detenir les voyageurs ;  
ils sont obligés d'entretenir de bons bacs, bateaux et  
canots où il est nécessaire, sous peine de dix Shelings.

Les Commissaires de Paix sont requis de lever ces  
amendes par Warrants, sur le serment d'un ou de plu-  
sieurs témoins dignes de foi.

Il est ordonné que chaque Maitre de Poste ait l'Or-  
donnance qui fait les reglements de la Poste, affichée  
dans sa maison, pour l'inspection du public, avec l'a-  
vertissement suivant, publié par ordre de son Excel-  
lence le Général et signé par le Directeur Général de  
la Poste pour cette province, auquel le Gouverneur a  
donné autorité de maintenir le bon ordre parmi les  
Maitres de Poste en cette province ; conséquemment  
si un Maitre de Poste maltraitait un voyageur en quel-  
que maniere, il faudrait en porter plainte incontinent  
au dit Directeur, pour que le delinquent soit traité  
suivant qu'il le merite, afin de éviter semblables fautes  
de la part des autres.

#### A V E R T I S S E M E N T.

**L** E S Maitres de Poste sont par le présent stricte-  
ment requis de faire leur devoir avec promptitude  
et bonne volonté, conformément à l'Ordonnance du  
9 Mars, 1780—et si dans la suite ils reçoivent quelque  
mauvais traitement des Voyageurs, qu'ils en fassent  
sans aucun delai leur déclaration, en spécifiant les  
noms de ceux qui les auront insulté, afin d'obtenir  
satisfaction.

Chaque Maitre de Poste est de plus requis d'apposer  
dans quelque endroit visible de sa Maison l'Ordonnance  
sus-

*Gy. Testin*